

N° 20 / 2020 pénal
du 06.02.2020
Not. 18416/14/CD
Numéro CAS-2019-00037 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **six février deux mille vingt,**

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), demeurant à (...),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 26 février 2019 sous le numéro 77/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 22 mars 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 17 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Michel REIFFERS et les conclusions de l'avocat général Isabelle JUNG ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X du chef de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse à une peine d'emprisonnement avec sursis, à une amende, ainsi qu'à la réintégration à la masse de la faillite de la société (SOC1) de l'équivalent de la valeur des biens détournés et d'un montant prélevé en espèces. La Cour d'appel, après avoir rectifié le libellé de deux des infractions retenues et réduit le montant à réintégrer à la masse de la faillite, a confirmé le jugement entrepris pour le surplus.

Sur l'unique moyen de cassation :

« pris de la violation, sinon de la fausse interprétation, sinon encore de la fausse application de la loi, en l'espèce des articles 182 et 184 du Code de procédure pénale, ainsi que de l'article 6, alinéas 1^{er} et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

En ce que les juges du fond statuant en appel ont décidé de juger et a fortiori de condamner X pour les faits pour lesquels il n'avait jamais été renvoyé,

En ce que les juges du fond ne se sont pas contentés, loin de là, de donner aux faits visés par l'ordonnance de renvoi leur exacte qualification en droit, comme ils en avaient le droit et même le devoir,

Mais qu'ils ont expressément jugé et condamné X sur des faits totalement différents, non visés à l'ordonnance de renvoi, et sur lesquels il n'a jamais été mis en mesure de se défendre efficacement,

Que ce faisant, la Cour d'appel a incontestablement violé le principe de la saisine des juridictions in rem, tel qu'il est prévu par les textes précités et partant violé la loi. ».

Par ordonnance numéro 1348/17 du 28 juin 2017, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg décidant conformément au réquisitoire du procureur d'Etat, avait renvoyé le demandeur en cassation, par application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, entre autres, du chef de banqueroute frauduleuse pour avoir détourné ou dissimulé une partie de l'actif de la société (SOC1) et, plus précisément, pour avoir détourné douze véhicules énumérés dans le réquisitoire du ministère public annexé à ladite ordonnance.

Le tribunal d'arrondissement avait condamné le demandeur en cassation du chef de banqueroute frauduleuse pour le détournement des douze véhicules énumérés dans ladite décision de renvoi et a partant statué sur des faits dont il était régulièrement saisi.

La Cour d'appel a confirmé la condamnation du demandeur en cassation du chef de banqueroute frauduleuse pour le détournement de dix des douze véhicules.

Il en suit que le moyen, pour autant qu'il vise une violation de l'article 182 du Code de procédure pénale et, sous ce rapport, de l'article 6, alinéas 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas fondé.

L'article 184 du Code de procédure pénale qui vise les énonciations obligatoires que doit contenir la citation à prévenu devant les tribunaux correctionnels est étranger à l'arrêt entrepris.

Il en suit que le moyen, pour autant qu'il vise une violation de cette disposition légale, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 8,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six février deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Sandra KERSCH et du greffier Viviane PROBST.